Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 035-213503436-20261116-2026_78-DE

COMMUNE DE TRESBŒUF	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** L'an **deux mille vingt-six**, le 06 novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tresbœuf s'est réuni dans la salle Jean-Baptiste Chevrel, en session ordinaire, sous la présidence de M. David HUREL, après avoir été convoqué le 02 novembre 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 6 novembre 2026	Membres en exercice : **15**	Quorum : **8** | Présents : **13**	Pouvoirs : **1** | Votants : **14**
Présents	C. BOISNARD, R. BOURNICHE, J. GALODE, S. GUILLAUME, J. GUILLOU, D. HUREL, M-H JEUSSET, V. LECLAIR, P. LETANG, G. LOUIS, A. LOYER, G. NIMAL, L. ROUX.		
Absent.e(s)	C. HELMBOLD		
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : O. BLANCHARD à D. HUREL		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T – Nomination d'un secrétaire de séance : J. GUILLOU			

FINANCES

Divers

Délibération n°2026-78/ Fixation du forfait communal de fonctionnement pour l'école privée Sainte Catherine de Sienne

Rapporteur : D. HUREL

VU les articles L. 442-5, L. 442-5-1 et R. 442-44 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire du 30 octobre 2026 de la Préfète d'Ille-et-Vilaine fixant le Coût Moyen Départemental (CMD) ;
VU les effectifs certifiés au 1er octobre 2026 s'élevant à 104 enfants résidant à Tresbœuf ;

CONSIDÉRANT le caractère obligatoire de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire ;
CONSIDÉRANT la volonté de lisser la charge financière communale par un versement trimestriel égal à un quart (1/4) du montant annuel prévisible ;

Contexte

Conformément aux articles L. 442-5, L. 442-5-1 et R. 442-44 du Code de l'éducation, la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association est obligatoire pour les seuls élevés domicilies sur le territoire communal.

En l'absence d'école publique sur le territoire de Tresboeuf, le calcul de cette contribution obligatoire s'appuie sur le Cout Moyen Départemental (CMD) arrête par les services de l'Etat. Par circulaire du 30 octobre 2026, la Préfète d'Ille-et-Vilaine a fixé ces tarifs pour l'année scolaire 2026-2027 à :

- 1 581,00 € par enfant en école maternelle ;
- 503,00 € par enfant en école élémentaire.

Au vu des effectifs certifiés au 1er octobre 2026, la répartition financière prévisionnelle s'établit comme suit pour les enfants qui résident à Tresboeuf :

Niveau scolaire	Tarifs CMD 35	Effectif Tresboeuf	Montant annuel total	Echéance trimestrielle (1/4)
Maternelle	1 581,00 €	52	82 212,00 €	20 553,00 €
Elémentaire	503,00 €	52	26 156,00 €	6 539,00 €
TOTAL		**104**	**108 368,00 €**	**27 092,00 €**

Afin de lisser la charge financière de la commune, cette participation obligatoire sera versée à l'OGEC de Tresboeuf par trimestrialités civiles d'un montant égal a un quart (1/4) du budget annuel prévisible, soit 27 092,00 euros par échéance selon le calendrier précisé ci-dessous. Le versement des échéances de l'année 2027 sera ajusté s'il y a lieu après vérification définitive des certificats de scolarité et des justificatifs de domicile réel à Tresboeuf.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 035-213503436-20261116-2026_78-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

- Fixe pour l'année scolaire 2026-2027 le montant total de la participation obligatoire de la commune de Tresboeuf a la somme de 108 368,00 euros.
- Dit que le versement de ce forfait communal s'effectuera de manière trimestrielle selon l'échéancier civil de l'année scolaire courante :
    - Echéance fin novembre 2026 : 27 092,00 euros
    - Echéance fin février 2027 : 27 092,00 euros
    - Echéance fin mai 2027 : 27 092,00 euros
    - Echéance fin aout 2027 (Solde et régularisation) : 27 092,00 euros

Pour extrait conforme,
Le Maire,

HUREL David

